



Conseil économique et social

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-deuxième session

Genève, 6 octobre 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-deuxième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 6 octobre 2011 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Programme de travail de la TIRExB pour 2011-2012;
 - iii) Banque de données internationale TIR;
 - iv) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe;
 - v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2010 et 2011;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
5. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Propositions d'amendement à l'annexe 3;
 - c) Autres propositions d'amendements à la Convention;
 - d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
6. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
7. Pratiques optimales.
8. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/106). Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/106.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement concernant l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR³. Comme cela s'est fait par le passé, la liste complète des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR peuvent être effectuées et des associations nationales délivrant les carnets TIR sera jointe au rapport de la présente session.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quarante-quatrième (septembre 2010), quarante-cinquième (janvier 2011) et quarante-sixième (avril 2011) sessions afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/6, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/7 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/8 respectivement).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les délibérations et décisions de sa quarante-septième session (juin 2011) seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/6, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/8.

ii) Programme de travail de la TIRExB pour 2011-2012

Le Comité de gestion est invité à approuver le programme de travail de la TIRExB pour 2011-2012 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/9) et à la guider dans le choix de ses activités et priorités futures.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/9.

iii) Banque de données internationale TIR

Le Comité est invité à prendre note de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il sera également informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+», qui devrait permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales.

³ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

iv) **Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe**

Le Comité sera informé du fonctionnement du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE.

v) **Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité souhaitera peut-être être informé des séminaires organisés ou prévus.

b) **Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

i) **Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2010 et 2011**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Le rapport sur les comptes complets et définitifs de 2010 est soumis au Comité pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/10). Le Comité souhaitera peut-être prendre note des états financiers provisoires de l'exercice 2011 qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/11.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/11.

ii) **Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

À sa précédente session, le Comité a noté que le 10 janvier 2011, le vérificateur externe des comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y avait, en 2010, un excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) de 342 384,60 francs suisses (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 17). Il sera signalé au Comité que cette somme a été transférée par l'IRU sur le compte bancaire désigné par la CEE avant le 15 mars 2011. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE et devra être pris en considération pour l'exercice budgétaire suivant.

En outre, le Comité voudra peut-être rappeler la procédure à suivre pour le prélèvement et le transfert de la redevance sur chaque carnet TIR en vue de financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), à savoir:

a) Le secrétariat de la CEE établit un document contenant le projet de budget élaboré par la TIRExB, pour approbation par le Comité de gestion (septembre);

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre);

d) Le Comité de gestion approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve également le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné par la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des alinéas *a* à *c*. S'agissant de l'alinéa *d*, le Comité de gestion est invité à approuver le budget et les dépenses à prévoir pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2011, ainsi que le montant net devant être transféré par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/12). Il souhaitera peut-être également être informé par l'IRU du nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2012 et de leur prix unitaire. En outre, il pourrait approuver le montant à prélever par carnet TIR, qui sera exprimé en francs suisses après virement du montant net susmentionné sur le compte bancaire désigné par la CEE au taux de change en vigueur entre le dollar des États-Unis et le franc suisse le jour de l'opération.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/12.

c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité se rappellera peut-être qu'à sa précédente session il avait élu neuf membres de la Commission de contrôle TIR pour 2011-2012 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 19 à 22). En mai 2011, l'une des administrations douanières dont le représentant a été élu a informé le secrétariat que suite à une réorganisation de ses services, ce représentant avait été appelé à d'autres fonctions et ne pourrait plus exercer son mandat au sein de la Commission de contrôle. C'est la première fois, depuis la création de la TIRExB en 1999, qu'un membre de la Commission de contrôle est rappelé par son administration. Par conséquent, le Comité est invité, compte tenu de cette situation, à prendre une décision concernant une éventuelle élection partielle pour remplacer le membre sortant ainsi que les modalités à prévoir à cet effet.

4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

À sa précédente session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2 établi par le secrétariat, contenant une analyse de l'article 6.2 *bis* et de sa Note explicative 0.6.2 *bis-2* en ce qui concerne le lien existant entre l'habilitation d'une organisation internationale et l'accord écrit entre cette organisation et la CEE. Selon ce document, i) l'habilitation conférée par l'AC.2 reste sans effet jusqu'à ce que l'organisation internationale accepte ses responsabilités et ii) la Convention dispose que la seule forme juridiquement acceptable d'acceptation offerte à l'organisation internationale est la signature de l'accord avec la CEE, toute autre forme d'acceptation (oralement ou par écrit) n'ayant plus aucune conséquence juridique. La plupart des délégations ont souscrit aux conclusions du document mais quelques-unes ont réservé leur position en raison de la disponibilité tardive du document dans toutes les langues officielles et de la nécessité de procéder à d'autres consultations au niveau national. Aussi le Comité a-t-il décidé de reporter la décision finale à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 23 à 25).

En outre, le Comité a été informé à sa précédente session que l'IRU avait changé d'assureur TIR d'envergure mondiale et avait signé un nouveau contrat d'assurance global. Celui-ci a été reproduit dans le document informel n° 3 (2011), que le secrétariat a distribué sur demande. À l'issue d'un bref échange de vues, le Comité a rappelé que la Commission était en train d'examiner la teneur du contrat (voir par. 9 d)) et a demandé à la Commission de lui faire connaître ses conclusions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 26). Comme suite à cette demande, le Comité sera informé des délibérations de la Commission.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2.

5. Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À sa précédente session, le Comité a noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question puisque, jusque-là, aucun des huit pays qui avaient émis des objections quant à la proposition d'amendement ne l'avait informé d'un changement de position. Il a encouragé les pays qui n'avaient pas encore précisé les motifs de leur objection à le faire. Dans l'attente de ces renseignements, les délégations de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus et de l'Ukraine ont demandé que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 30). En conséquence, le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question.

b) Propositions d'amendement à l'annexe 3

Le Comité souhaitera peut-être noter que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP. 30) de la CEE a examiné des propositions de l'Union européenne tendant à amender la Convention TIR de 1975, en introduisant un système de codes pour signaler les défauts constatés sur les compartiments de charge des véhicules utilisés dans le cadre d'une opération TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/12). Le secrétariat a été invité à soumettre un exemple de bonne pratique à l'AC.2 pour examen, avec des propositions indiquant comment procéder pour modifier les dispositions juridiques de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/256, par. 28). Le Comité sera tenu informé des progrès réalisés en la matière.

c) Autres propositions d'amendements à la Convention

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session il a adopté deux séries de propositions d'amendement, figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 31 et 32). Le Comité sera informé de la suite donnée à la décision susmentionnée.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1.

d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

6. Application de la Convention

a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

À sa précédente session, le Comité a accueilli avec satisfaction la présentation des résultats de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3. Il a noté que certaines des divergences entre les réponses reçues des associations et des administrations douanières pouvaient s'expliquer par la confusion existant entre les prescriptions applicables en matière de transit national et celles du régime TIR. Il a reconnu la nécessité d'examiner les résultats de l'enquête de manière approfondie à sa prochaine session et admis que la vaste majorité des avis

exprimés étaient favorables, sur le principe, à un remaniement de la Convention TIR aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 34). La délégation turque a rappelé son point de vue, à savoir qu'à ce stade, si l'emploi du code SH dans le carnet TIR devait devenir obligatoire, elle insisterait pour que l'on ajoute à la Convention une note explicative stipulant que le titulaire ne serait pas tenu responsable d'un éventuel défaut de concordance entre les marchandises et le code SH et/ou la description en clair des marchandises et le code SH inscrit sur le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 28 à 30). Compte tenu de ce qui précède, le Comité voudra peut-être poursuivre l'examen de la question.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et par la Commission de contrôle TIR.

7. Pratiques optimales

À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné dans le détail le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, où le secrétariat proposait d'ajouter un nouveau commentaire à l'alinéa *o* de l'article premier de la Convention traitant de l'utilisation du carnet TIR par d'autres personnes que le titulaire, en l'occurrence les «sous-traitants». Plusieurs délégations ont estimé qu'il était prématuré de décider de la formulation d'un commentaire ou de toute autre disposition tant que la question de la responsabilité du titulaire du carnet TIR ou du sous-traitant n'avait pas été dûment abordée et réglée. D'autres délégations ont fait observer que les titulaires de carnets TIR recouraient depuis longtemps à des sous-traitants pour s'acquitter de leurs obligations commerciales, en sachant pertinemment que cela ne remettait pas en cause la responsabilité du titulaire du carnet TIR, telle que prévue par les dispositions de la Convention TIR. En l'absence de consensus, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session. Dans l'intervalle, les Parties contractantes ont été priées d'étudier attentivement la proposition au niveau national et de faire part de leurs préoccupations éventuelles par écrit au secrétariat, en vue de leur diffusion auprès de l'ensemble des Parties contractantes. Afin de faciliter les débats à venir, le Comité a également demandé au secrétariat de faire reproduire sous une cote officielle le document informel n° 4 (2009) de sa quarante-septième session, qui contenait le résumé des résultats d'une enquête de la TIRExB sur le recours à des sous-traitants au niveau national, pour qu'il l'examine à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 30). Suite à cette demande, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13. Une autre contribution (document informel n° 9 (2010)) a été communiquée par l'administration douanière de la République du Bélarus.

À sa précédente session, le Comité a rappelé les débats susmentionnés et, vu la complexité de la question, il a décidé d'y revenir à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105, par. 36). Le Comité est donc invité à reprendre l'examen de ce point.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13; document informel n° 9 (2010); ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/5.

8. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-troisième session du Comité se tienne le 9 février 2012. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.
